

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 23 JUIN 2022

Etaient présents sous la présidence de Mme le Maire Marie-Reine FISCHER

Membres présents :

Mesdames et Messieurs les Adjointes : Aimée SAUMON – Dominique CHRISTOPHE – Valérie BARTH

Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : Laurent JUSZCZAK - Géraldine STRUB - Jocelyne TABOGA- Florent WEBER

Absents excusés :

Denis BECHER avec pouvoir à Florent WEBER

Pascal CARRIER avec pouvoir à Dominique CHRISTOPHE

Gilles BERTRAND avec pouvoir à Jocelyne TABOGA

Claire EYLER avec pouvoir à Valérie BARTH

Eric PULBY avec pouvoir à Aimée SAUMON

Virginie WAELDIN avec pouvoir à Géraldine STRUB

Danielle WEBER avec pouvoir à Marie-Reine FISCHER

Ordre du jour :

1. Approbation du PV de la séance du conseil municipal du 4 avril 2022
2. Décision modificative n°1 au budget primitif 2022
3. Garantie de prêt au Foyer de la Basse Bruche
4. Groupement de commandes relatif à la mutualisation des prestations de contrôle, maintenance et travaux liés aux ascenseurs, élévateurs pour personnes à mobilité réduite, monte-charge et monte escaliers – adhésion au groupement de commande
5. Concours des maisons et balcons fleuris – prix du jury
6. Subvention au CFMA pour l'organisation de la fête communale
7. Subventions pour ravalement de façade
8. Convention de médiation du CDG 67
9. Simplification du droit pour les collectivités locales : publicité des actes
10. Divers

Madame le Maire ouvre la séance à 20H10 et passe à l'ordre du jour tel que prévu.

1°- 2022 – 20 - Approbation du PV de la séance du conseil municipal du 4 avril 2022

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 4 avril 2022 est **ADOPTÉ A L'UNANIMITE**.

2°- Décision modificative n°1 au budget primitif 2022

Madame le Maire propose d'effectuer une décision modificative au budget primitif 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

SUR RAPPORT de Madame le Maire,

VU le budget primitif 2022,

DECIDE A L'UNANIMITE de procéder aux modifications suivantes :

Section d'investissement :

Dépense :

1641 (emprunts en €) +20 000 €

Recette :

1641 (DETR) + 20 000 €

3°- Garantie de prêt au Foyer de la Basse Bruche

LA SEM LE FOYER DE LA BASSE BRUCHE, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt initialement garanti par la COMMUNE DE Dinsheim-sur-Bruche, ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite Ligne du Prêt Réaménagée.

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2305 du Code civil ;

VU le contrat de prêt n° 1208634 de 270 391,00 €, signé le 30.11.2011 auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le courrier de la SEM LE FOYER DE LA BASSE BRUCHE, en date du 10 mai 2022 ;

CONSIDERANT que la présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques financières de la Ligne du Prêt Réaménagée sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagée" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la Ligne du Prêt Réaménagée à taux révisibles indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite Ligne du Prêt Réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement. A titre indicatif, le taux du Livret A au 11.04.2022 est de 1,00%

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

4°- Groupement de commandes relatif à la mutualisation des prestations de contrôle, maintenance et travaux liés aux ascenseurs, élévateurs pour personnes à mobilité réduite, monte-charge et monte escaliers – adhésion au groupement de commande

Le Conseil Municipal,

VU la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010, portant réforme des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L 2113-6 à L2113-8 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes N° 16-74 du 6 octobre 2016 approuvant le schéma de mutualisation de la Communauté de Communes ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du 30 juin 2022 portant constitution d'un groupement de commandes ouvert et permanent visant à mutualiser les prestations de contrôle, maintenance et les travaux liés aux ascenseurs, élévateurs pour personne à mobilité réduite, monte-charges et monte-escaliers du territoire de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que la procédure du groupement de commandes permet de répondre à ces objectifs ;

CONSIDERANT que des marchés ou des accords-cadres sont adaptés pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitif ;

ESTIMANT opportun de confier la coordination du groupement de commandes à la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

CONSIDERANT l'intérêt que présente pour la Collectivité ce groupement de commandes au regard de ses besoins propres ;

VU le projet de convention constitutive du groupement de commandes permanent à ce titre pour la passation des marchés publics relatifs aux prestations de contrôle, maintenance et aux travaux liés aux ascenseurs, élévateurs pour personne à mobilité réduite, monte-charges et monte-escaliers ;

SUR PROPOSITION de Madame le Maire ;

Et après en avoir délibéré :

ACCEPTÉ les termes du projet de convention constitutive du groupement de commandes ouvert et permanent pour la passation des marchés publics relatifs aux prestations de contrôle et maintenance et aux travaux liés aux ascenseurs, élévateurs pour personne à mobilité réduite, monte-charges et monte-escaliers, dans les forme et rédaction proposées,

AUTORISE l'adhésion au groupement de commandes ayant pour objet les prestations de contrôle, maintenance et aux travaux liés aux ascenseurs, élévateurs pour personne à mobilité réduite, monte-charges et monte-escaliers,

ACCEPTÉ que la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG soit désignée comme coordonnateur du groupement de commandes ouvert et permanent ainsi formé,

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer l'acte constitutif du groupement de commandes et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération, dont les engagements éventuels à participer à chaque marché public,

AUTORISE Madame le Maire à transmettre au coordonnateur les informations relatives aux, aux contrats d'ascenseurs, élévateurs pour personne à mobilité réduite, monte-charges et monte-escaliers en cours et aux besoins estimés pour l'établissement des marchés publics et accords-cadres,

S'ENGAGE à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés publics et bons de commandes dont la Collectivité est partie prenante, à régler les sommes dues, et à les inscrire préalablement au budget,

AUTORISE le représentant du coordonnateur à signer et notifier les marchés publics, accords-cadres et bons de commandes à intervenir dont la Collectivité sera partie prenante, et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de ce groupement de commande,

PRECISE, afin de satisfaire un besoin récurrent lié aux contrôles et maintenances des ascenseurs, élévateurs pour personne à mobilité réduite, monte-charges et monte-escaliers

et à leur renouvellement, le groupement de commandes est constitué de manière permanente, sauf dénonciation expresse par ses membres.

5°- Concours des maisons et balcons fleuris – prix du jury

Mme le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le jury composé des membres de la commission communale du fleurissement a effectué sa tournée afin d'établir le palmarès 2022 des maisons fleuries.

Elle précise que le classement s'établit comme suit :

Maisons avec jardin

Classement	Noms	Prix (en bon d'achat)
1 ^{er}	M. Raymond BASTIAN	90€
2 ^{ème}	Mme Lucie WEBER	70€
3 ^{ème}	M. et Mme Christian BOEHMANN	60€
4 ^{ème}	M. et Mme Jean-Louis MONSCH	40€
5 ^{ème}	M. et Mme Rémy ALEXANDER	40€
5 ^{ème}	M. et Mme Gérard KOESTEL	40€
7 ^{ème}	M. et Mme Claude ROUX	40€
8 ^{ème}	M. et Mme WINTERHALTER Jean-Georges	40€
9 ^{ème}	M. Christine HIRSCHL	40€
10 ^{ème}	M. et Mme Jean-Paul NOCK	40€

Maisons avec possibilités limitées

Classement	Noms	Prix (en bon d'achat)
1 ^{er}	M. et Mme Eric DENOCCQ	90€
2 ^{ème}	M. et Mme Michel VOELKER	70€
3 ^{ème}	Mme Béatrice ZIMMER	60€
4 ^{ème}	M. Hervé SCHAFFNER	40€
5 ^{ème}	M. et Mme Jean SCHIMBERLE	40€
6 ^{ème}	M. Alain KRAEMER	40€
7 ^{ème}	M. et Mme Bruno VAUCY	40€
8 ^{ème}	M. et Mme Didier FISCHER	40€
8 ^{ème}	Mme Inès UHLRICH	40€
10 ^{ème}	M. Marc WEBER	40€

Appartement avec balcon

Classement	Noms	Prix (en bon d'achat)
1 ^{er}	M. et Mme Jérôme RACINE	60€
2 ^{ème}	M. et Mme Jean-Paul MAHON	40€
3 ^{ème}	Mme Christine HUCKERT	40€
4 ^{ème}	Mme Agnès KAUFFER	40 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

OUI l'exposé de Madame le Maire,

SUR PROPOSITION de la commission communale du fleurissement,

APPROUVE A L'UNANIMITÉ les tableaux de prix tels que présentés ci-dessus,
DIT que le montant de ces prix sera inscrit au compte 6574 du budget primitif 2022.

6°- Subvention au CFMA pour l'organisation de la fête communale

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de verser une subvention au CFMA pour l'organisation de la fête communale le 2 juillet 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

SUR PROPOSITION de Mme le Maire,

DECIDE A L'UNANIMITE de verser le montant de 1 500 € au CFMA pour l'organisation de la fête communale le 2 juillet 2022

DIT que ce montant est inscrit au budget primitif 2022.

7°- Subventions pour ravalement de façade

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

VU ses délibérations en date des 6 mai 1997 et 30 avril 2002 portant sur les conditions d'attribution d'une subvention communale pour ravalement de façade aux administrés qui en effectuent la demande,

VU les demandes de subvention présentées par :

- Madame Meyrine MANGIN 17 rue Haute à Dinsheim-sur-Bruche
- Monsieur Arnaud SCHUTZ 5 rue de la Chapelle à Dinsheim-sur-Bruche

VU la conformité des dossiers ;

DECIDE A L'UNANIMITE D'ACCORDER une subvention pour ravalement de façade d'un montant de 310 € à :

- Madame Meyrine MANGIN 17 rue Haute à Dinsheim-sur-Bruche
- Monsieur Arnaud SCHUTZ 5 rue de la Chapelle à Dinsheim-sur-Bruche

DIT que les crédits suffisants sont inscrits au compte 6574 du BP 2022.

8°- Convention de médiation du CDG 67

VU le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

VU la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

CONSIDERANT que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

CONSIDERANT que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
- Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

CONSIDERANT que l'intervention du médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

AUTORISE A L'UNANIMITE le Maire à signer la convention- cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscitée et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné ;

S'ENGAGE à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;

PARTICIPE au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du centre de gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

9°- Simplification du droit pour les collectivités locales : publicité des actes

L'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 porte réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements. Elle entre en vigueur au 1er juillet 2022.

A compter du 01/07/2022, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel, font l'objet d'une publication sous forme électronique.

Par dérogation, dans les communes de moins de 3 500 habitants, ces actes sont rendus publics

- soit par affichage
- soit par publication sur papier, et dans ce cas, ces actes sont tenus à la disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite ;
- soit par publication sous forme électronique.

Le Conseil Municipal choisit le mode de publicité applicable dans la commune. Il peut modifier ce choix à tout moment. A défaut de délibération, la publication sous forme électronique s'applique (art.L2131-1 et R2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dans leur version au 1er juillet 2022).

La délibération doit être prise avant le 1er juillet 2022 si les communes de moins 3 500 habitants souhaitent, pour l'entrée en vigueur de leurs actes, poursuivre l'affichage ou la publication sur papier.

Par ailleurs, le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal des assemblées délibérantes locales sont simplifiés et harmonisés pour l'ensemble des catégories de collectivités territoriales.

A l'article L2121-15 du CGCT, il est ajouté quatre alinéas ainsi rédigés : « le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat de scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. »

Le compte-rendu des séances du conseil municipal est supprimé. A sa place, l'article L2121-25 du CGCT prévoit que dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Les modalités de tenue et de signature du registre des actes communaux sont allégées. Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents et une place pour la signature du maire et du ou des secrétaires de séance (art. R2121-9 du CGCT).

Enfin, le recueil des actes administratifs est supprimé pour l'ensemble des catégories de collectivités territoriales (art. L2121-24 du CGCT).

Le Conseil Municipal, après délibération,

ACTE A L'UNANIMITE les nouvelles mesures de publicité des actes

DECIDE de retenir, pour la durée du mandat, la publication des actes par voie électronique à compter du 01/07/2022

10°- Divers

- Fête communale : 2 juillet (CFMA et Commune)
- Cérémonie de la fête nationale : le 14/07 à 11 heures place Robert

L'ordre du jour étant épuisé, Mme le Maire clôture la séance à 21H15.